

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 8 août 1935 portant réduction de 10 p. 100 des loyers et du montant des intérêts des dettes hypothécaires dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies s'appliquent, dans les conditions fixées par ce texte, au cas où le remboursement de la dette est garanti par l'un des privilèges énumérés à l'article 2103 du code civil.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 21 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*  
Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LÉON BÉRARD.

*Le ministre des finances,*  
Marcel RÉGNIER.

*Le ministre des colonies,*  
Louis ROLLIN.

**Fixation du taux de l'intérêt légal et du taux maximum de l'intérêt conventionnel**

ARRETE N° 476 promulguant au Togo le décret du 22 septembre 1935 relatif au délit de l'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 septembre 1935 relatif au délit de l'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

## ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 septembre 1935 relatif au délit de l'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Porto-Novo, le 11 octobre 1935.

DESANTI.

## RAPPORT

Au Président de la République Française.

Rambouillet, le 22 septembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 17 mai 1934 a fixé, pour l'Indochine, en matière civile, le taux de l'intérêt légal à 5 p. 100

par an et le maximum de l'intérêt conventionnel à 8 p. 100 par an.

Après avoir consulté les autres gouvernements généraux et locaux, nous avons estimé qu'il y aurait avantage à étendre ces taux à l'ensemble de nos colonies.

Cette mesure serait, en effet, de nature à provoquer une diminution du loyer de l'argent et, par suite, à apporter une atténuation au malaise causé par la crise mondiale. Nous avons pensé qu'il y avait lieu de la compléter en fixant également le taux de l'intérêt légal en matière commerciale.

Par ailleurs, un décret du 8 août 1935 a déterminé, pour la métropole, le délit d'usure.

Aux termes de cet acte, le délit d'usure est exclusif de l'esprit d'habitude qui est à la base des lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850.

Il nous a paru qu'il y aurait avantage à adopter cette nouvelle législation plus efficiente pour l'ensemble de nos possessions d'outre-mer relevant de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, à l'exception de l'Indochine où elle fera l'objet de dispositions spéciales.

Nous avons, en conséquence, fait établir le projet de décret ci-joint qui tend à régler ces questions pour cette partie de notre domaine colonial.

Si le projet ci-annexé ne soulevait aucune objection de votre part, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir le revêtir de votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Louis ROLLIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LÉON BÉRARD.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

Vu l'article 1907 du code civil;

Vu la loi du 3 septembre 1807 modifiée par les lois des 15 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 19 décembre 1850, 12 janvier 1886 et 18 avril 1918, relative à l'usure et au taux de l'intérêt de l'argent;

Vu les décrets des 8 juillet 1893 et 8 mars 1929 fixant le taux de l'intérêt légal en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 13 mai 1902 rendant applicable à la Guyane diverses lois dont celle du 12 janvier 1886 relative au loyer de l'argent;

Vu le décret du 17 décembre 1919 limitant le taux de l'intérêt en matière civile à la Guyane;

Vu le décret du 11 décembre 1918 rendant applicables en Afrique occidentale française les dispositions de la loi des 15 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 19 décembre 1850 relative au délit d'usure;

Vu le décret du 16 mars 1922 fixant le taux de l'intérêt légal en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 novembre 1922 fixant le taux de l'intérêt légal et le maximum du taux de l'intérêt conventionnel au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1926 rendant applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 18 avril 1918 modifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel;

Vu le décret du 3 juillet 1927 fixant le taux de l'intérêt légal en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 3 juillet 1927 portant application à la Côte française des Somalis de la loi du 18 avril 1918 codifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel;

Vu le décret du 15 septembre 1933 portant fixation des taux des intérêts conventionnel et légal en matière civile et commerciale dans les établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 12 octobre 1918 habilitant le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à fixer le taux de l'intérêt des prêts sur gages;

Vu le décret du 23 novembre 1933 réglant le prêt dans les territoires du Cameroun 1933 réglementant le prêt dans les territoires du Cameroun sous mandat français et édictant des règles contre l'usure;

Vu le décret du 8 août 1935 appliquant aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le décret du 16 juillet 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif au délit d'usure dans la métropole;

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, ainsi que dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, il ne pourra être stipulé, en matière civile, un taux d'intérêt supérieur à 8 p. 100 par an.

**ART. 2.** — Lorsqu'un prêt conventionnel a été fait à un taux effectif supérieur à celui fixé par l'article précédent, les perceptions excessives seront imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêt sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues avec intérêt du jour où elles lui auront été payées.

**ART. 3.** — Il en est de même en matière commerciale lorsqu'un prêt conventionnel a été fait à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit.

**ART. 4.** — Dans les cas prévus aux articles 2 et 3, le prêteur sera condamné, en outre, à une amende de 100 à 5.000 frs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 500 à 10.000 francs.

**ART. 5.** — Sous réserve des dispositions du décret du 8 août 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes, il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits jusqu'au jour de la promulgation du présent décret dans les colonies ou territoires sous mandat intéressés.

**ART. 6.** — Il n'est rien modifié aux prescriptions des décrets qui réglementent dans certaines possessions les prêts sur gages.

**ART. 7.** — Le taux de l'intérêt légal est fixé à 5 p. 100 en matière civile et à 6 p. 100 en matière commerciale.

**ART. 8.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures

contraires au présent décret et notamment les décrets des 11 décembre 1918, 17 décembre 1919 et 15 septembre 1933 relatifs au délit d'usure concernant respectivement les colonies de l'Afrique occidentale française, de la Guyane et des établissements français d'Océanie.

**ART. 9.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 22 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Louis ROLLIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Léon BÉRARD.

#### Conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers

*RECTIFICATIF au journal officiel du Togo du 16 octobre 1935, page 501, article 27, alinéa 2.*

*Au lieu de : « Ses dispositions en seront notifiées par les soins ou à la diligence du Commissaire de la République aux commissaires et agents consulaires ».*

*Lire : « Ses dispositions en seront notifiées par les soins ou à la diligence du Commissaire de la République aux consuls et agents consulaires ».*

#### ACTES DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'A. O. F.

##### Cour d'assises

Nous, BOULARD, président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, officier de la légion d'honneur.

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260, du code d'instruction criminelle local;

Après avis de monsieur le procureur général;

##### ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Lomé (Togo), le jeudi quatorze novembre mil neuf cent trente cinq à huit heures.

Désignons monsieur le conseiller LIMET pour présider ladite session.

Fait en notre cabinet, au palais de justice, à Dakar, le vingt septembre mil neuf cent trente cinq.

BOULARD.

#### Rôle de la cour d'assises du Togo

SÉANT A LOMÉ

Session du 14 novembre 1935

N <sup>os</sup> D'ORDRE	DATES DES AUDIENCES	NOMS DES ACCUSÉS	ACCUSATION
1	14 novembre 1935	1 <sup>o</sup> — QUÉNUM Sébastien 2 <sup>o</sup> — AMEGA Théodore 3 <sup>o</sup> — KPONSSOU Bertin 4 <sup>o</sup> — QUÉNUM Albert Antoine KOKOU	Détournement de deniers publics, faux, usage de faux et complicité.

*Le Président des assises,*

LIMET